

A V I S N° 2.296

Séance du mercredi 1^{er} juin 2022

Modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour

X X X

A V I S N° 2.296

Objet : Modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour

Par lettre du 15 décembre 2021, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a transmis au Conseil, pour avis, un ensemble de textes législatif et réglementaires en lien avec le retour au travail volontaire des personnes présentant des problèmes de santé.

Dans cet ensemble, figure un avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail.

Cet avant-projet de loi comporte notamment un Chapitre 2 prévoyant une modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour.

L'examen du Chapitre 2 de l'avant-projet de loi a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 1^{er} juin 2022, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 15 décembre 2021, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail a transmis au Conseil, pour avis, un ensemble de textes législatif et réglementaires en lien avec le retour au travail volontaire des personnes présentant des problèmes de santé, en exécution de l'accord budgétaire fédéral 2022.

Le Conseil est ainsi saisi d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1992 déterminant les dérogations à la durée hebdomadaire minimale de travail des travailleurs à temps partiel fixé à l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juin 1990 déterminant les dérogations à la limite minimale de la durée des prestations de travail.

L'avant-projet de loi prévoit :

- une modification de la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour (Chapitre 2) ;
- une modification des conditions pour faire appel à la force majeure médicale afin de mettre fin au contrat de travail (Chapitre 3) ;

- une modification des conditions pour la neutralisation du salaire garanti dans le cadre de la reprise partielle du travail (Chapitre 4) ;
- et une modification de la réglementation relative au reclassement professionnel en cas de force majeure médicale (Chapitre 5).

S'agissant des Chapitres 3, 4 et 5 de l'avant-projet de loi et des deux projets d'arrêtés royaux précités, le Conseil s'est récemment prononcé sur ces questions dans l'avis 2.288 du 26 avril 2022.

Considérant que le Chapitre 2 de l'avant-projet de loi ne relève pas de l'incapacité de longue durée, le Conseil a, lors du Conseil du 26 avril 2022, décidé de poursuivre ses travaux et d'émettre le présent avis portant spécifiquement sur cette question.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec grande attention le Chapitre 2 de l'avant-projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

Dans le cadre de cet examen, il a pu bénéficier des explications de la cellule stratégique du ministre du Travail et des représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

A. Description de la mesure

Le Conseil constate que le Chapitre 2 de l'avant-projet de loi vise à prévoir une dispense de la production d'un certificat médical pour une incapacité de travail d'un jour et ce, au maximum trois fois par année calendrier.

Actuellement, l'obligation de production d'un certificat médical en vertu d'une convention collective de travail ou du règlement de travail est prévue par l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit, en son alinéa premier, une modification de l'article 31 de la loi relative aux contrats de travail en vue de l'insertion d'un paragraphe 2/1 qui dispose que « par dérogation au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical le premier jour d'une incapacité de travail d'un jour. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail ».

Ce même article 2 prévoit, en son second alinéa, qu'il ne peut être dérogé à l'alinéa premier, sauf par une convention collective de travail ou par le règlement de travail dans les plus petites structures.

B. Position du Conseil

Le Conseil prend acte des dispositions du Chapitre 2 de l'avant-projet de loi, concernant l'exonération de production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail d'un jour.

S'agissant de cette mesure, le Conseil entend ne pas se prononcer dans l'immédiat.

Il estime en effet nécessaire d'examiner cette question de manière plus large et d'approfondir sa réflexion en intégrant toutes les dimensions relatives à la mise en place d'une politique d'absentéisme de courte durée.

A cet égard, il s'engage à poursuivre ses travaux en vue de développer une telle approche globale pour une politique d'absentéisme de courte durée en concertation avec le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, les services de prévention et de protection au travail et les représentants des médecins afin d'émettre un avis complémentaire fin septembre 2022.
